

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

**SOCIETE PERFORMANCE
TRANSPORT LOGISTIQUE
(SCPA JUSTICIA)
C/
AFRICA GLOBAL
LOGISTICS NIGER SA EX
BOLLORE TRANSPORTS
ET LOGISTICS NIGER
(SCPA LBTI and Partners')**

DECISION:

- **Déclare recevable l'action de la Société Performance Transport Logistique, régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déboute, en l'état, de ses demandes ;**
- **La condamne à verser à la Société Africa Global Logistics (AGL) la somme de 5.000.000FCFA à titre reconventionnel pour toutes causes de préjudices confondus ;**
- **Déboute la Société Africa Global Logistics du surplus de ses demandes ;**
- **Condamne la Société Performance Transport Logistique aux dépens ;**

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-un août deux mille vingt-quatre, tenue au Palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente, en présence des messieurs **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE** et de **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux Juges Consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIETE PERFORMANCE TRANSPORT LOGISTIQUE : en abrégé Performance Trans SARLU, Société à Responsabilité Limité Unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, quartier route Filingué ; BP : 11.696 Niamey / Niger, représentée par son Gérant Monsieur Salifou Panga Amadou Toudiani, assistée de la SCPA Justicia, Avocats Associés, Koira Kano (KK28), Boulevard Askia Mohamed, BP : 13.851, Niamey-Niger, Tel : 20.35.21.26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demanderesse,
D'une part

ET

AFRICA GLOBAL LOGISTICS NIGER SA, EX BOLLORE TRANSPORTS ET LOGISTICS NIGER : Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey ; quartier Maison Economique, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI & Partner, société professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Niamey, au siégé de laquelle domicile est élu.

Défenderesse,
D'autre part

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier date du 30 mai 2024, la société performance transport Logistique en abrégé performance Trans Sarlu assistée de la SCPA JUSTICIA avocats associés assignait la société Africa Logistics Niger SA (Ex Bolloré Transports et Logistics Niger) devant le tribunal de céans à l'effet d'y venir la société Africa Logistics Niger SA (Ex Bolloré Transports et Logistics Niger) pour s'entendre : déclarer recevable son action ; constater qu'elle a fourni des prestations de transport de marchandise à son profit ; constater qu'elle est débitrice de plusieurs factures impayées ; constater qu'elle a subi de préjudices ; en conséquence, condamner AGL à lui payer la somme de 34 101 392 FCFA représentant la contrepartie de la prestation fournie ; la condamner à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts et 5 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ; dire que l'exécution provisoire est de droit ; condamner la société Africa Logistics Niger SA (Ex Bolloré Transports et Logistics Niger) aux dépens ;

Elle expliquait qu'en vertu d'un accord de collaboration commerciale en date du 1^{er} mars 2020 renouvelé le 1^{er} mars 2022, elle avait fourni des prestations de transport de marchandises au profit de la société Africa Global Logistics Niger SA (Ex Bolloré Transports et Logistics Niger) de Cotonou à Arlit à l'issue desquelles plusieurs factures restent non payées d'un montant de 34 101 392 FCFA ; ce montant ressort des factures n°13 du 10 mai 2023, n°14 du 29 mai 2023, n°15 du 05 Juin 2023, n°19, 20, 21 du 03 octobre 2023(06 factures) ;

Elle exposait que AGL exige pour le paiement de cette somme la production de justificatifs notamment l'Attestation de Régularisation Fiscale (ARF) ; malgré la satisfaction de cette exigence, celle-ci ne réagissait pas ; il lui avait été ainsi délaissé une sommation de payer le 22 avril 2024 qui restait sans suite ;

Elle invoquait à l'appui de ses demandes les articles 1101, 1134, 1142 du code civil et 2.2 du contrat ;

Par conclusions en défense en date du 27 juin 2024, la société Africa Global Logistics Niger sollicite du tribunal au principal le rejet de la demande en paiement ; à titre subsidiaire, constater qu'elle a effectué des versement de 51 152 088 FCFA pour des prestations exécutées partiellement (à hauteur de

32 227 000) d'où un trop perçu de 17 050 696 FCFA ; constater que par le jeu de la compensation, elle ne reste devoir à la demanderesse que la somme de 11 960 936 FCFA ; rejeter le surplus des demandes ; la condamner à lui verser la somme de 15 000 000 FCFA au titre de l'article 392 du code de procédure civile en sus des dépens ;

Elle soutenait d'une part que certaines factures invoquées et produites ont été soldées et d'autres se rapportent à des prestations non encore fournies ; que la facture n°14 du 29 mai 2023 relative à un reliquat de 3 053 856 FCFA et celle N°015 du 05/06/2023 d'un montant de 2 035 904 FCFA ont été soldées par virement du 14/07/2023 ;

Elle indiquait, d'autre part, que le reliquat qui serait plutôt de 29 011 632 FCFA n'a pas été réglé, pas par mauvaise foi mais pour défaut de production de justificatifs requis en vertu des articles 368 bis, 482 bis et 953 du code général des impôts ; en effet, l'accord entre les parties n'ayant pas été enregistré, aucun paiement ne peut en découler sous peine de sanctions fiscales à son égard ;

Elle estimait qu'en vertu des articles 1149, 1150, 1151, 1153 du code civil, la demanderesse ne prouve pas à quoi correspond le montant de dommages-intérêts ;

Elle demandait à titre reconventionnelle une compensation judiciaire de la créance qu'elle reste lui devoir portant sur la somme de 34 000 000 FCFA en vertu de l'article 1290 du code civil qui selon la jurisprudence n'a pas besoin de remplir les conditions d'une compensation légale ;

Elle révélait que ce montant correspond à des prestations non exécutées liées à la livraison de marchandise à Arlit pour laquelle une somme de 51 152 088 FCFA lui a été versée à titre d'avance ;

Par conclusions d'instance en date du 08 juillet 2024, la société Performance transports logistique sollicite du tribunal de constater qu'elle a fourni des prestations de transport de marchandise au profit de AGL Niger SA ; constater que AGL Niger est débitrice de plusieurs factures impayées ; constater qu'elle n'a pas justifier le paiement des factures N°14 du 29 mai 2023 et N°15 du 05 juin 2023 allégué ; constater que la créance prétendument détenue sur la société Performance Transport ne remplit pas les conditions des articles 1290 et 1291 du code civil pour être éligible à la compensation ; constater le préjudice qu'elle

a subi ; en conséquence, la condamner à lui payer la somme de 34 101 392 FCFA représentant la contrepartie de la prestation fournie ; la condamner à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts et celle de 5 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ; rejeter la demande de compensation ; dire l'exécution provisoire est de droit et la condamner aux dépens ;

Elle soutenait que non seulement que la preuve du paiement des factures N°14 du 29 mai 2023 et N°15 du 05 juin 2023 n'est pas apportée par AGL Niger mais aussi que ses pièces de 3 à 13 sont de numérotation différente mais identiques comme les pièces 4 et 5, 7 et 10, 8 et 9 ; que les ordres de transfert de fond versés sont relatifs à des avances sur certaines factures ;

Elle déclarait que les prétentions de la défenderesse selon lesquelles elle a refusé de payer la créance du fait de la non production des justificatifs notamment l'Attestation de Régularité Fiscale, la facture normalisée et l'enregistrement du contrat en cour sont des excuses illégitimes car que non seulement ces exigences ne sont pas contractuelles mais aussi qu'elle a exécuté des prestations et reçus des avances sans ce préalable ;

Elle estimait que la production d'une ARF en date du 22/04/2024 n'a pas fait réagir la société AGL et que la formalité d'enregistrement du contrat ne lui avait jamais été demandée ;

Elle affirmait que l'enregistrement du contrat ne devrait produire aucune charge dès lors qu'aucun pourcentage ne sera payé car leur contrat ne prévoit pas de montant ; qu'aucune disposition légale n'assujetti le paiement des factures à l'enregistrement du contrat mais plutôt la production de l'ARF qui fut, d'ailleurs, supprimée dans la nouvelle loi ;

Elle ajoutait que le code général des impôts punit le manquement d'une simple amende contre celui qui s'est rendu coupable de la non délivrance d'une facture normalisée mais elle n'autorise pas le débiteur à s'opposer au paiement de la créance ; ledit code a, d'ailleurs, prévu un mécanisme de prélèvement de TVA sur un prestataire qui n'a pas produit de facture normalisée ;

Elle déduit que les prétentions de la défenderesse ne sont pas fondées car aucune loi ne lui donne le droit de se substituer à l'administration fiscale ;

Par conclusions en duplique en date du 10 juillet 2024, société AGL Niger soutenait que les factures N°14 et 15, portant sur des sommes reliquataires de 2 035 904 et 3 053 856 FCFA

pour un montant total de 5 089 760 FCFA, font l'objet de l'ordre de transfert N°2023/07/004 du 14/07/2023 ;

Elle indiquait que la production d'une ARF valable est une condition de paiement de factures ; que le contrat signé en 2020 a bien été enregistré contrairement au second contrat malgré l'article 8 dudit contrat qui le prévoit ;

Elle ajoutait qu'en vertu de l'article 368 du CGI, le bénéficiaire d'une prestation ne peut déduire la charge qui en résulte que si la facture est conforme aux prescriptions dudit article ;

Elle concluait que les parties ne peuvent par convention se soustraire des impositions légales ;

DISCUSSION

En la forme

Les parties ont été représentées par leur conseils respectifs, il sera statué par un jugement contradictoire à leur égard ;

L'action a été introduite suivant les forme et délai légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

De la demande en paiement

La société Performance Transport Logistique sollicite du tribunal de condamner la société Africa Global Logistics à lui payer la somme de 34 101 392 FCFA correspondant aux montants reliquataire des factures n°13 du 10 mai 2023, n°14 du 29 mai 2023, n°15 du 05 Juin 2023, n°19, 20, 21 du 03 octobre 2023 (06 factures) en vertu du contrat de collaboration commerciale qui lie les parties ;

La société Africa Global Logistics ne conteste pas le principe de la créance mais estime néanmoins avoir payé les facture N° 14 et 15 respectivement du 29 mai et 05 juin 2023 de 2 035 904 et 3 053 856 FCFA pour un montant total de 5 089 760 FCFA suivant ordre de transfert N°2023/07/004 du 14/07/2023 ;

D'une part, elle estime la créance en cause à la somme de 29 011 632 FCFA et s'oppose à son paiement en vertu des dispositions des articles 368 bis, 482 bis et 953 du code général des impôts qui y imposent préalablement l'enregistrement du contrat, la production de factures normalisées et d'une attestation de régularisation fiscale valable (ARF) ; d'autre part, elle sollicite

une compensation avec des avances reçues par la demanderesse dont les prestations n'ont pas été exécutées ;

La société Performance Transport Logistics soutenait que non seulement que ces exigences ne sont pas contractuelles qu'elle avait exécuté des prestations et reçus des avances sans ce préalable mais aussi que l'enregistrement ne produirait aucune charge car leur contrat ne prévoit pas de montant et qu'aucune disposition légale n'assujetti le paiement des factures à l'enregistrement du contrat mais plutôt la production de l'ARF qui fut, d'ailleurs, supprimée dans la nouvelle loi ;

Aux termes de l'article **368 bis du code général des impôt** : « **tout industriel, commerçant ou artisan qui livre un bien, ainsi que tout prestataire qui fournit des services pour les besoins d'un autre professionnel ou consommateur ordinaire tenu de lui délivrer une facture libellée sous la forme normalisée** » ;

Aux termes de l'article **368 quater** du même texte : « **les factures qui ne sont pas libellées sous la forme normalisée n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux biens et services facturés et ne constituent pas une charge déductible en matière de l'Impôt Sur les Bénéfice (ISB).** »

L'article **482 bis** du même code énonce que « **les actes visés à l'article 481, passés sous forme de contrat entre personnes privées sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2% déterminé dans les conditions fixées à l'article 480. Les droits sont à la charge du bénéficiaire du paiement. Toutefois, avant de procéder au paiement, le bénéficiaire de la prestation s'assure de l'effectivité de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement. A défaut, la charge y afférente n'est pas déductible en matière d'Impôt Sur le Bénéfices** » ;

Ainsi, au regard des dispositions précitées, il est évident la production de factures normalisées, l'enregistrement du contrat sont des préalables légaux au paiement de la part du bénéficiaire de prestation ;

Il ressort de pièces du dossier que la demanderesse a produit une attestation de régularisation fiscale en date du 22/04/2024 alors que le contrat de collaboration commerciale en date du 1^{er} mars 2022 ne comporte pas d'enregistrement malgré les dispositions de l'article 8 dudit contrat qui le prévoit ;

De plus, les factures n°13 du 10 mai 2023, n°14 du 29 mai 2023, n°15 du 05 Juin 2023, n°19, 20, 21 du 03 octobre 2023, dont le paiement est demandé, établies après le renouvellement dudit contrat ne sont pas normalisées ;

Il ressort de la circulaire N°001/ME/F/SG/DGI/DL/CFI/DIV L du 15 janvier 2024 relative à l'application des mesures fiscales introduites par l'ordonnance N°2024/001 du 04 janvier 2024 portant Loi de Finances pour l'année 2024 du Ministère des Finances que « **la mesure prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024, ne concerne pas les actes passés antérieurement au 31 décembre 2023. Par conséquent, l'obligation d'enregistrement demeure de même que le conditionnement de la déductibilité de la charge de la base taxable à l'impôt sur les bénéfices de l'exercice 2023** » ;

Il s'ensuit que les prestations réalisées en 2023 sur la base d'un contrat signé en 2022 seront soumises à l'ancienne loi particulièrement l'obligation d'enregistrement, contrairement aux prétentions de la demanderesse ;

Il s'en déduit que lesdites dispositions conditionnent l'exigibilité d'une créance à l'égard du débiteur ;

Ainsi, si l'exigibilité manque aux conditions de paiement d'une créance, celles de certitude et de liquidité ne peuvent suffire à en ordonner le paiement ;

Aussi, même si la demanderesse invoque la violation de l'article 2.2 de leur contrat sur les modalités de paiement il n'en demeure pas moins qu'elle a non seulement reçu des avances sur ses prestations après enregistrement du premier contrat de collaboration de 2020 et la production de factures normalisées y relatives à sa cocontractante mais elle produit également une ARF en date du 28 avril 2024 pour se conformer aux exigences légales.

De plus, l'article 8 de l'accord de collaboration a prévu la formalité d'enregistrement du contrat ; que la non indication du montant des prestations dans le contrat ne saurait dispenser la demanderesse de son obligation y relative ;

Il importe de relever que lorsque ces formalités sont accomplies, le bénéficiaire des prestations, en l'occurrence la société Africa Global Logistics, peut les déduire en tant charges par rapport à l'impôt sur les bénéfices ; que la non déductibilité des montants payés comme charges fiscales constitue de lourdes sanctions fiscales qui peuvent engendrer des conséquences graves pour la défenderesse qui, versait, d'ailleurs, au dossier une

notification de contrainte extérieure en date du 27/05/2024 du receveur des impôts concernant la demanderesse pour avoir paiement de la somme de 137 852 774 FCFA correspondant à divers impôts ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de débouter en l'état la demanderesse de sa demande de paiement portant sur la somme de 34 101 392 FCFA comme étant fondée et en conséquence la débouter de toutes ses autres demandes ;

Des demandes reconventionnelles **De la compensation judiciaire**

Selon l'article 102 du code de procédure civile que « **la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire** » ;

La société Africa Global Logistics sollicite du tribunal d'ordonner une compensation du montant de la créance avec une somme de 34 000 000 FCFA versée à la société Performance transport pour des prestations non exécutées ; elle indique lui avoir verser entre le mois de juin et juillet 2023 une somme de 51 152 088 FCFA pour des prestations mais celle-ci a reçu les avances sans livrer les marchandises à la destination finale d'où un trop perçu de 17 050 696 FCFA. Après déduction avec le montant de la créance, elle reste lui devoir la somme de 11 960 936 FCFA.

La société Performance Transport conteste ledit montant en soutenant qu'elle n'a aucune prestation non exécutée ;

Aux termes de l'article **1289** du code civil « **lorsque deux personnes se trouvent débitrices d'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés** » ;

Selon de l'article **1290** du même texte « **la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives** » ;

Il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que la société Performance logistique ne reconnaît pas l'existence de prestations non exécutées ; que la société Africa Global

Logistics peine à prouver l'inexécution dont peut découler ladite compensation ;

Il s'ensuit que même si la société Africa Global Logistics évoque des jurisprudences pour soutenir qu'une compensation judiciaire est prononcée par le juge même s'il manque à l'une des dettes réciproques la condition de liquidité et d'exigibilité, il n'en demeure pas moins que le juge du fonds, saisi, dispose d'un pouvoir d'appréciation souveraine des demandes en compensation judiciaire ;

Dès lors, il convient de relever contrairement aux prétentions de la défenderesse que l'incertitude concernant l'existence de la créance prétendue d'une partie ne permet pas d'opérer une compensation avec la créance liquide voire exigible, sous réserves de régularisation, et reconnue par elle, de son adversaire ;

Ainsi, la créance de la société Africa Global Logistics, étant incertaine, ne peut pas entrer en compensation avec celle de la société Performance Transport Logistique qui est certaine, liquide et dont l'exigibilité lui a été opposée par le tribunal de céans; qu'ainsi, cette demande ne saurait prospérer et la défenderesse en sera déboutée ;

De la demande en réparation

La société Africa Global Logistics sollicite du tribunal de condamner la société Performance Transport Logistique à lui payer la somme de 15 000 000 FCFA à titre dommages-intérêts et de frais irrépétibles en réparation du préjudice qu'elle a subi de cette action abusive, malicieuse et vexatoire ;

La société Performance Transport Logistique sollicite le rejet de la demande car elle estime que sa procédure est légitime et fondée ;

Selon l'article 15 du même texte l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

L'article 392 du code de procédure civile dispose que : « **dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.**

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Il importe de constater que la demanderesse ne fonde pas son action sur des moyens sérieux et a fait preuve d'une légèreté blâmable car elle l'a intenté sans s'assurer d'avoir réuni les conditions de paiement d'une créance ; il est évident que la défenderesse a subi de préjudices pour avoir organisé sa défense en exposant des frais ;

Cependant la demande, bien que fondée dans son principe, est exagérée dans son montant ; il convient de la ramener à sa juste valeur en allouant la somme de 5 000 000 FCFA à la société Africa Global Logistics et la déboute du surplus ; il y a lieu de condamner la société Performance Transport Logistique à lui verser ledit montant en réparation de toutes causes de préjudices confondus ;

Des dépens

La société Performance Transport Logistique a succombé au procès, elle supportera alors la charge des dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Déclare recevable l'action de la société performance transport logistique, régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déboute en l'état, de ses demandes ;**
- **La condamne à verser la société Africa Global Logistics la somme de 5 000 000 FCFA à titre reconventionnel pour toutes causes préjudices confondus ;**
- **Déboute la société Africa Global Logistics Niger du surplus de ses demandes ;**
- **Condamne la société Performance Technologie aux dépens.**

Avis du droit de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

La présidente

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 11/09/2024
LE GREFFIER EN CHEF